

DIRECTIVES DE L'EXPO 2005
A L'INTENTION
DES PARTICIPANTS OFFICIELS

GL4-3

Normes d'approbation pour la construction de
structures temporaires à l'EXPO 2005

(novembre 2003)



L'Association japonaise pour l'Exposition
Internationale de 2005

L'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 publiera des directives à l'intention des participants officiels, qui couvriront tous les aspects de l'Exposition, de la préparation des constructions modulaires à l'exploitation au quotidien des pavillons.

Les directives seront numérotées de façon séquentielle comme suit : GL1-1, GL1-2, GL1-3, puis GL2-1, GL2-2, GL2-3, etc., sachant que GL est l'abréviation de "Guidelines" en anglais et que le premier chiffre rappelle le Règlement Spécial de l'EXPO 2005 AICHI auquel lesdites directives se rapportent. Ainsi toutes les directives commençant par GL1 sont fondées sur le Règlement Spécial No.1, celles commençant par GL2 , sur le Règlement No.2 et ainsi de suite.

Les directives seront publiées au fur et à mesure des besoins, et non dans l'ordre numérique. Ainsi, les "Directives GL4-1 relatives aux aménagements sur les constructions modulaires allouées aux participants officiels" seront publiées parmi les premières puisqu'elles contiennent des informations dont les participants auront besoin très tôt pour planifier et concevoir leurs projets d'exposition dans leur pavillon respectif. Les participants officiels sont priés de suivre ces directives au moment de leurs préparatifs et sont invités à prendre contact avec le groupe d'assistance aux participants officiels, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous, pour toute demande de clarification ou pour toute question concernant les directives.

Groupe d'assistance aux participants officiels
Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005

Adresse :	Iino Building 7F 2-1-1 Uchisaiwaicho, Chiyoda-ku Tokyo 100-0011 Japon
E-mail :	ofipat@expo2005.or.jp
Tél. :	+81-3-5521-1612
Fax. :	+81-3-5521-1613

Table des matières

I. Introduction	 1
II. Normes d'approbation pour la construction de structures temporaires à l'EXPO 2005	 2

I.Introduction

1. Introduction

- (1) Sur le site de l'Exposition Internationale 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommée "l'Exposition"), tous les bâtiments des pavillons doivent être conçus et construits en conformité avec les Normes d'approbation pour la construction de structures temporaires à l'EXPO 2005 (ci-après dénommées "les Directives"). Les participants officiels (ci-après dénommés les "participants") doivent respecter ces Directives en cas d'agrandissement ou d'aménagement de leurs installations, ou encore dans le cadre de leurs travaux de finition intérieure.

2. Lois, règlements et arrêtés applicables

- (1) Loi japonaise sur les normes de construction (Loi No. 201 de 1950)
- (2) Décret d'application de la Loi japonaise sur les normes de construction (Décret ministériel No. 338 de 1950)
- (3) Arrêté préfectoral relatif aux normes de construction du département d'Aichi (Arrêté préfectoral d'Aichi No. 49 de 1964)

II. Normes pour l'approbation des constructions temporaires de l'EXPO 2005 (projet)

Modifiées le 13 août 2002

Section 1. Conditions générales

Article 1. (Objectif)

Ces Directives, basées sur l'article 85, paragraphe 4 de la Loi sur les normes de construction (Loi No. 201 de 1950; ci-après dénommée la "Loi"), énoncent les règles fondamentales de sécurité, de prévention des incendies et d'hygiène auxquelles il est nécessaire d'adhérer pour obtenir du Gouverneur du Département d'Aichi les autorisations relatives à la conception et à la construction des bâtiments des pavillons de l'Exposition. L'objectif de ces Directives est d'assurer un traitement approprié et sans délai des dossiers administratifs qu'il convient de déposer pour obtenir les autorisations et les permis de construire requis, en application des dispositions permettant l'assouplissement des restrictions pour la construction de bâtiments destinés à l'Exposition.

Article 2. (Démontage des pavillons)

Les Participants ayant prévu de construire des pavillons en conformité avec les présentes Directives et avec l'autorisation du Gouverneur doivent les démonter dans les plus brefs délais une fois l'Exposition terminée.

Section 2. Résistance de la structure

Article 3. (Calculs de construction)

La sécurité des constructions, pour les bâtiments définis à l'article 20, alinéa (2) de la Loi, doit être confirmée à l'aide des calculs de construction énoncés au Chapitre III, Titre 8 du Décret d'application de la Loi japonaise sur les normes de construction (Décret ministériel No. 338 de 1950; ci-après dénommé le "Décret"), sachant que les charges et les forces extérieures spécifiées dans l'article 83, paragraphe 1, doivent répondre aux critères suivants:

(1) Charge de neige:

Obtenue en multipliant par 0,7 la valeur résultant de la formule indiquée à l'article 86, paragraphe 1 du Décret (ou par zéro, si la période d'entretien de tels bâtiments n'est pas concernée par les chutes de neige).

(2) Pression du vent:

Obtenue en multipliant par 0,8 la valeur résultant de la formule indiquée à l'article 87, paragraphe 1 du Décret.

2. Les stipulations du paragraphe précédent ne s'appliquent pas si la sécurité du bâtiment est confirmée par des calculs de construction équivalents à ceux du Chapitre III, Titre 8 du Décret.

Section 3. Equipement des bâtiments

Article 4. (Sanitaires)

Des canalisations d'air pour la ventilation ou des systèmes de ventilation doivent être installés dans les sanitaires.

Article 5. (Sanitaires)

Des toilettes équipées d'une chasse d'eau doivent être installées. Les eaux usées des toilettes doivent être déversées dans un égout ou traitées dans une station d'épuration des excréments humains telle que définie dans l'article 31, paragraphe 2 de la Loi, sauf lorsque d'autres dispositions ont été prises dans l'intérêt de l'Exposition ou pour d'autres raisons et que cela ne pose aucun problème en termes d'hygiène.

Section 4. Prévention des incendies et évacuation

Article 6. (Intérieur des pièces où il est autorisé d'utiliser du feu)

Le revêtement des murs, côté intérieur, (à l'exclusion de la partie entre le plancher et 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol) et des plafonds (ou la toiture en cas d'absence de plafonds) dans les pièces où il est autorisé d'utiliser du feu, doivent bénéficier de finitions telles que définies à l'article 129, paragraphe 1, alinéa (2) du Décret.

2. Les pièces où il est autorisé d'utiliser du feu doivent être séparées des autres pièces par des parois coupe-feu.

Article 7. (Intérieur de structures spécifiques)

Dans les bâtiments tels que définis dans l'alinéa (1) ci-dessous (uniquement ceux dont la superficie totale est supérieure ou égale à 100 m², ci-après dénommés les “structures spécifiques”), le revêtement des murs, côté intérieur, (à l'exclusion de la partie entre le plancher et 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol) et des plafonds (ou la toiture en cas d'absence de plafonds) dans les pièces habitables destinées à l'usage décrit ci-dessous doivent bénéficier de finitions telles que définies à l'article 129, paragraphe 1, alinéa (1) du Décret.

(1) Bâtiments destinés à être utilisés comme salles de théâtre, salles de cinéma, salles de spectacle, tribunes, salles publiques ou de rassemblement (uniquement les installations équipées de sièges fixes et servant de lieux de rassemblement pour le grand public, ci-après dénommés “structures d'accueil de spectateurs”)

(2) Bâtiments destinés essentiellement à la présentation de produits (ci- après dénommés “halls d'exposition”)

(3) Bâtiments destinés à la vente de nourriture et de boissons, et / ou d'autres articles (ci-après dénommés “structures commerciales”)

2. Le revêtement des murs et des plafonds, côté intérieur, des principaux couloirs, des escaliers et des voies de passage menant des pièces habitables au rez-de-chaussée (niveau donnant directement sur l'extérieur) doivent bénéficier de finitions telles que définies dans l'article 129, paragraphe 1, alinéa (2) du Décret.

Article 8. (Principaux niveaux)

Les installations spécifiques doivent être situées à des étages principaux donnant directement accès au rez-de-chaussée (niveau donnant sur l'extérieur), ou immédiatement au-dessus ou au-dessous d'étages menant au niveau donnant sur l'extérieur.

Article 9. (Espace dégagé en plein air devant les structures spécifiques)

La zone devant les entrées / sorties principales des structures spécifiques, menant directement sur l'extérieur, doit avoir une surface supérieure ou égale à celle mentionnée dans le tableau ci-dessous, sachant que ces chiffres ne sont pas applicables dans les cas où ces entrées/sorties font face ou mènent à une route, une place ou autres endroits de ce type reconnus comme voie d'évacuation.

Surface totale au sol de tous les espaces utilisés principalement comme structure spécifique (Unité: m ²)	Profondeur de l'espace dégagé en plein air (Unité: m)	Largeur de l'espace dégagé en plein air
Moins de 200	3	Le double de la largeur des principales entrées/sorties
entre 200 et 500	4	
500 ou plus	4.5	

Article 10. (Espace dégagé en plein air sur les parties latérales des structures spécifiques)

S'il existe une entrée/sortie sur le côté d'une structure spécifique dont la surface totale au sol est inférieure à 500 m², un espace dégagé d'une profondeur de 2 m doit être aménagé. Pour les superficies supérieures à 500 m², ajouter 2,5 cm d'espace dégagé par 10 m² supplémentaires de surface au sol. Si ce mode de calcul donne un chiffre excédant 4 m, il n'est pas nécessaire d'attribuer une profondeur supérieure à 4 m. A noter que ces chiffres ne sont pas applicables dans les cas où ces entrées/sorties font face ou mènent à une route, une place ou autres endroits de ce type reconnus comme voie d'évacuation.

Article 11. (Entrées/sorties des salles d'exposition dans les halls d'exposition)

Dans les halls d'exposition, les entrées/sorties des salles d'exposition doivent répondre aux critères suivants:

- (1) Au moins deux entrées/sorties doivent être aménagées, de manière à assurer sans entrave l'évacuation des lieux en cas d'urgence.
- (2) Les entrées/sorties doivent avoir une largeur supérieure ou égale à 1,5 m, sans changement de niveau.
- (3) Les portes doivent pouvoir être ouvertes manuellement et pouvoir rester ouvertes.

Article 12. (Couloirs des halls d'exposition et des structures commerciales)

1. Un couloir desservant des halls d'exposition ou des structures commerciales doit avoir une largeur supérieure ou égale à 2,5 m; les autres couloirs doivent présenter une largeur minimale de 1,8 m.

2. Des couloirs tels que ceux spécifiés dans le paragraphe précédent doivent mener à des

issues de secours.

Article 13. (Escaliers dans les halls d'exposition et les structures commerciales)

Les escaliers conduisant aux principaux niveaux des halls d'exposition et des structures commerciales doivent répondre aux critères suivants:

- (1) Au moins deux escaliers menant à chaque niveau doivent être installés, de manière à assurer sans entrave l'évacuation des lieux en cas d'urgence.
- (2) Les escaliers doivent avoir une largeur supérieure ou égale à 1,5 m; chaque marche ne doit pas dépasser 18 cm de hauteur et 26 cm de giron.

Si la surface totale au sol des parties principales d'une structure spécifique est inférieure à 100 m², à l'exception de celles donnant directement sur l'extérieur, la mention "au moins deux" de l'alinéa (1) du présent article doit être remplacée par "au moins un."

Article 14. (Entrées/sorties donnant sur l'extérieur dans les halls d'exposition et les structures commerciales)

Les entrées/sorties des halls d'exposition et des structures commerciales doivent répondre aux critères suivants:

- (1) Au moins deux entrées/sorties doivent être aménagées, de manière à assurer sans entrave l'évacuation des lieux en cas d'urgence.
- (2) Les entrées/sorties doivent avoir une largeur supérieure ou égale à 1,5 m, sans changement de niveau.
- (3) Les portes doivent pouvoir être ouvertes manuellement et pouvoir rester ouvertes.

Article 15. (Non applicabilité en cas d'usage purement administratif)

Les articles 10, 13 and 14 ne s'appliquent pas si les escaliers et les entrées/sorties des structures spécifiques sont utilisés pour des tâches purement administratives ou de gestion des bâtiments.

Article 16. (Application de l'Arrêté préfectoral relatif aux normes de construction du département d'Aichi aux structures d'accueil de spectateurs)

Outre les critères définis dans les présentes Directives, les articles 13 à 19 de l'Arrêté préfectoral relatif aux normes de construction du département d'Aichi (Arrêté préfectoral d'Aichi No. 49 de 1964; ci-après dénommé "Arrêté préfectoral") s'appliquent aux structures d'accueil de spectateurs (uniquement celles dont la superficie totale allouée aux sièges est inférieure à 200 m²). Dans ce cas, les "établissements de spectacles" mentionnés dans l'Arrêté correspondent aux "installations pour spectateurs" des présentes Directives.

Article 17 (Application de l'Arrêté préfectoral aux halls d'exposition)

Outre les critères définis dans les présentes Directives, l'article 15, alinéas (2) et (3), l'article 16 (à l'exclusion de l'alinéa 3), l'article 17, paragraphe 4, et l'article 18, paragraphes 2 et 3 s'appliquent aux halls d'exposition tels que définis à l'article 7, alinéa (2) des présentes Directives. Dans ce cas, les "établissements de spectacles" et

“établissements destinés aux expositions” mentionnés dans l'Arrêté correspondent respectivement aux “halls d'exposition” et aux “salles d'exposition” des présentes Directives.

Article 18. (Assouplissement des restrictions)

S'il est reconnu que la sécurité, la prévention des incendies et l'hygiène ne sont pas entravées de quelque façon que ce soit, les restrictions imposées par le présent document peuvent être assouplies, en totalité ou en partie.

Article 19. (Ajout de nouvelles restrictions)

Si cela s'avère nécessaire en termes de sécurité, de prévention des incendies ou d'hygiène, on pourra imposer des restrictions supplémentaires ou exiger d'obtenir de nouvelles autorisations afin de mettre en œuvre des mesures complémentaires, sur tout bâtiments relevant des présentes Directives.